

Bruxelles, le 13 juillet 2018
(OR. en)

11089/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0192(NLE)**

CLIMA 141
ENV 520
ENER 278
IND 197
COMPET 519
MI 530
ECOFIN 726
TRANS 321
AELE 44
CH 20

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	10562/18 + ADD 1 + ADD 2
N° doc. Cion:	9672/18 - COM(2018) 359 final + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur – Adoption

1. Le 4 juin 2018, la Commission a présenté la proposition susmentionnée de décision du Conseil concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur¹.

¹ 9672/18 + ADD 1.

2. L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après l'"accord")² a pour objectif de coupler les systèmes d'échange de quotas d'émission de l'UE et de la Suisse en permettant que les quotas délivrés dans un système puissent être transférés et utilisés à des fins de conformité dans l'autre système.
3. Le Conseil a adopté la décision (UE) 2017/2240 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre³ le 10 novembre 2017. L'accord a été signé le 23 novembre 2017.
4. Le Conseil a adopté la décision (UE) 2018/219 relative à la conclusion de l'accord⁴ le 23 janvier 2018. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant l'échange des instruments de ratification ou d'approbation par les parties. L'instrument d'approbation de l'Union ne sera notifié que lorsque la Confédération suisse aura mis en vigueur les règles nécessaires à l'extension de son SEQE au secteur de l'aviation et que l'annexe I de l'accord aura été modifiée en conséquence.
5. Toutefois, les dispositions de l'accord relatives au comité mixte, qui est chargé de sa mise en œuvre, s'appliquent à titre provisoire à partir de la date de signature et la première réunion du comité mixte doit se tenir d'ici la fin de 2018.
6. Le groupe "Environnement" a examiné la proposition de la Commission lors de ses réunions des 5 et 22 juin 2018. Sur la base des discussions au sein du groupe et des observations des délégations, la présidence a élaboré une proposition de compromis de la présidence⁵, qui a été approuvée par le groupe le 5 juillet à l'issue d'une procédure de silence informelle.

² JO L 322 du 7.12.2017, p. 3.

³ JO L 322 du 7.12.2017, p. 1.

⁴ JO L 43 du 16.2.2018, p. 1.

⁵ 10562/18 + ADD 1 + ADD 2.

7. Le Comité des représentants permanents est donc invité à recommander au Conseil, en point "A" de l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions,
- d'adopter la décision du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 10971/18 + ADD 1;
 - de décider de faire inscrire à son procès-verbal la déclaration figurant dans l'addendum à la présente note.

Le texte de la décision sera transmis au Parlement européen pour information, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.
